



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du PLU de la commune de MONTAGNY (42)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00100

Décision du 6 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00100 déposée complète par le maire de MONTAGNY (42) le 6 juillet 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de sa commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 3 août 2016 ;

Considérant que le dossier présenté relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de révision du PLU est destiné à la mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais ;

Considérant que les perspectives de croissance démographique du SCoT sont bien prises en compte ;

Considérant l'objectif de limiter le développement de l'urbanisation à 4 ha pour l'habitat et 2 ha pour l'activité économique et de recentrer cette urbanisation au plus près du centre bourg ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte les enjeux environnementaux identifiés (ZNIEFF du bois de Châtelus et Trambouzan, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) par un classement en zone N et que de surcroît les zones humides sont protégées par un règlement spécifique (art. L151-23 du CU) qui interdit tout drainage ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et des caractéristiques du projet présentées dans la demande, le projet de révision du PLU ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montagny (42), présenté par le maire de la commune de Montagny, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1